

scot

schéma de cohérence territoriale

grande
agglomération
toulousaine

Critoniscus



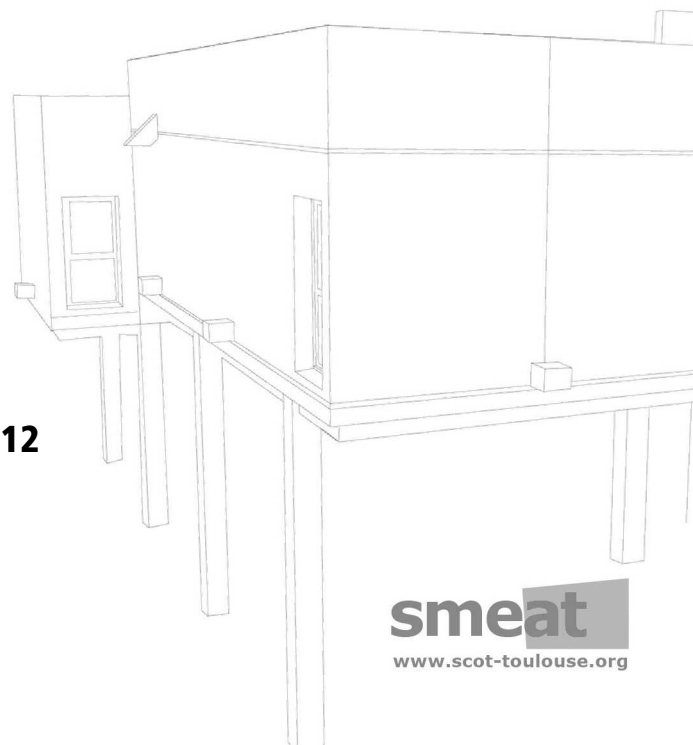
PROJET DE 1^{ère} modification du SCoT

1-1

NOTE DE PRESENTATION



SCoT approuvé le 15 juin 2012



Vicia Faba L.

PROJET DE 1^{ère} MODIFICATION DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

1-1

Note de présentation

Le SMEAT, Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine, est l'établissement chargé du SCoT au sens de l'article L 122-4 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il doit être regardé comme maître d'ouvrage de la modification du SCoT.

Etablissement public intercommunal, le SMEAT réunit :

- La Communauté urbaine Toulouse métropole ;
- La Communauté d'agglomération du SICOVAL ;
- La communauté d'agglomération du Muretain ;
- La communauté de communes de la Save au Touch ;
- La communauté de communes Axe Sud ;
- Les communes de Bonrepos-s/Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Rouffiac-Tolosan, Sabonnères, Saiguède et St-Thomas.

Le SCoT de la Grande agglomération toulousaine approuvé le 15 juin 2012, fait l'objet d'une première modification qui porte, sur :

- Des amendements à la rédaction de prescriptions ;
- Des modifications de pixels ou demi-pixels.

Les amendements à la rédaction portent sur quatre prescriptions du SCoT.

La rédaction actuelle de ces prescriptions doit être améliorée pour bien rendre compte des objectifs poursuivis par le SCoT, selon les orientations de son Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Les amendements visent à améliorer la rédaction de quatre prescriptions en vue d'en faciliter l'application, notamment pour améliorer la cohérence avec certaines procédures ou notions du Code de l'urbanisme.

Ils ne modifient ni les objectifs, ni la portée juridique des dispositions du SCoT en matière de protection de l'environnement.

Les modifications de pixels ou demi-pixels tendent à faciliter la bonne traduction du SCoT sur le territoire, en tenant compte de certaines circonstances locales.

Ceci concerne le déplacement de potentiels représentant l'équivalent de douze pixels, dont les relocalisations ont lieu sur des espaces agricoles et naturels préservés (ce qui ne portent pas atteinte aux espaces agricoles et naturels protégés) et à nature de potentiel équivalente (vocation, densité recommandée, ...).

Ceci concerne également la suppression d'un pixel en territoire de Développement mesuré, entraînant une légère diminution des potentiels de développement inscrits au SCoT, ce qui participe à la diminution des prélèvements sur les espaces agricoles et naturels.

Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu :

Les modifications de pixels, issues de demandes formulées par les collectivités membres du SMEAT :

- visent à faciliter, au vu de circonstances locales, la bonne mise en œuvre des orientations du SCoT ;
- ne modifient pas la répartition de ces potentiels d'extension entre les différents types de territoires du SMEAT, et ne remettent donc pas en cause l'invitation à privilégier l'accueil dans les territoires les mieux desservis par les équipements et les transports ;
- n'augmentent pas les possibilités de consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, puisque le nombre total des pixels du SCoT diminue très légèrement.

Ces modifications de pixels font l'objet de la présentation cartographique jointe (pièce 1-2).